



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 149

Pétitionnaire : Madame Magali Gazzano – France 3 Méditerranée
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : la calanque de Morgiou (espace habité et espaces naturels) (commune de Marseille)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 28 août 2013 par la société France 3 Méditerranée représentée par Madame Magali Gazzano, journaliste, pour réaliser des prises de vues dans la calanque de Morgiou (espace habité et espaces naturels) le 9 septembre 2013 en vue d'un reportage pour l'émission « Vaqui », diffusée sur France 3 Méditerranée ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un reportage TV ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société France 3 Méditerranée représentée par Madame Magali Gazzano, journaliste, est autorisée à réaliser des prises de vues pour l'émission « Vaqui », diffusée sur France 3 Méditerranée dans la calanque de Morgiou (espace habité et espaces naturels) le 9 septembre 2013, avec comme dates de report : 23/09, 24/09, 30/09, 01/10, 14/10, 15/10.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichement de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. le pétitionnaire devra veiller à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui à l'issue des prises de vues ;
3. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet, et assurera le nettoyage complet des lieux à l'issue des prises de vues ;
4. les installations nécessaires aux prises de vues ne doivent en aucun cas entraver l'accès pédestre aux sites de la zone du cœur de Parc national concernés ;
5. lors des prises de vues, le pétitionnaire s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
7. l'équipe de tournage veillera à ne pas quitter les sentiers ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de l'émission faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. le pétitionnaire devra faire mention : « Tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir une copie de l'émission sous format DVD dès parution, à l'Etablissement public du Parc national – Chargée de communication en précisant le numéro de la présente autorisation ;
12. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la société France 3 Méditerranée.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 9 septembre 2013 avec comme dates de report : 23/09, 24/09, 30/09, 01/10, 14/10, 15/10.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société France 3 Méditerranée et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 août 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conseil général des Bouches-du-Rhône
- l'Office national des forêts
- le CIQ de Morgiou

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.